



Règlement des cours et des courses

Préambule

Les dénominations utilisées (par exemple : « chef de cours », « chef de course », « participant » ou encore « préposé aux courses ») désignent les hommes et les femmes. Il va de soi que les fonctions mentionnées sont ouvertes aux hommes et aux femmes.

1. Définition

Sont considérées comme courses au sens du présent règlement toutes les activités sportives organisées par la section, telles que les courses de haute montagne, l'escalade, les randonnées pédestres, les sorties à ski. Les cours sont les activités correspondantes vouées à la formation. La désignation cours/courses est utilisée dans ce règlement quand il s'agit indifféremment de cours ou de courses.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cours/courses organisés par la section Neuchâteloise.

3. Organisation des cours et des courses

- 3.1. Les cours/courses relevant de la jeunesse (OJ1 et OJ2), à l'exception des activités J+S qui sont régies par les dispositions propres à J+S, se déroulent sous la responsabilité de la commission de jeunesse qui assume le choix des cours/courses et des chefs de cours/courses conformément aux exigences du CAS¹.
- 3.2. Les cours autres que ceux relevant de la jeunesse se déroulent sous la responsabilité de la commission de formation. Les courses autres que celles relevant de la jeunesse se déroulent sous la responsabilité de la commission des courses. Ces commissions assument respectivement le choix des cours/courses et des chefs de cours/course conformément aux exigences du CAS¹.
- 3.3. La responsabilité de la commission des courses est toutefois déléguée aux groupes qui organisent des activités autonomes (groupe des Jeudistes, groupe féminin, ALFA, Lundi-X) dans la mesure où les courses ne relèvent pas de l'obligation de formation selon les exigences du CAS¹. Ces groupes soumettent cependant à la commission des courses, pour approbation, les courses soumises à l'obligation de formation.
- 3.4. Le préposé aux courses coordonne les activités liées aux cours/courses et aux chefs de course.
- 3.5. Le chef de cours/course est responsable du déroulement du cours/course. Il planifie le cours/course, choisit les éventuels moniteurs et/ou premiers de cordée, choisit les participants et conduit le cours/course.

¹ Règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement des chefs de courses du CAS, CAS, 10 juin 2006

4. **Programme des cours**

Les cours sont annoncés dans un programme (approuvé par la commission de formation) qui dresse le calendrier des cours de l'année à venir et donne les indications concernant leur nature, leur difficulté et les exigences préalables notamment.

5. **Programme des courses**

- 5.1. Les courses sont annoncées dans un programme (approuvé par la commission des courses et/ou les responsables du groupe concerné) qui dresse le calendrier des courses futures ainsi que les indications concernant leur nature, leur difficulté et les exigences en matière de technique et de condition physique.
- 5.2. La possibilité d'organiser des courses tardivement, hors programme est possible mais doit être réglée par la commission des courses ou le groupe concerné. La responsabilité de la commission des courses en matière de courses relevant de l'obligation de formation reste réservée.
- 5.3. Le chef de course désigné est compétent pour l'organisation d'une course de remplacement en cas de nécessité. Celle-ci aura la même nature et ne sera pas de difficulté supérieure à celle originalement annoncée.

6. **Inscription et sélection des participants**

- 6.1. L'inscription aux cours/courses est ouverte à tous les membres de la section, pour autant que ceux-ci respectent les conditions d'inscription, qu'ils satisfassent aux exigences du cours/course, et qu'ils disposent de l'équipement nécessaire. Pour toute information complémentaire, il convient de s'adresser au chef de cours/course et au moment de l'inscription, le membre répondra à toutes les questions qui pourraient lui être posées sur son expérience. La participation à certains cours/courses peut être assortie de conditions (courses d'entraînement, cours préalables par ex.).
- 6.2. Le chef de cours/course fixe le nombre de participants ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire les participants, en fonction surtout de la difficulté du cours/course ainsi que du nombre de moniteurs et/ou premiers de cordée nécessaires.
- 6.3. Une personne inscrite qui ne peut participer à un cours/course doit annuler sans délai son inscription afin de permettre au chef de cours/course de prendre contact avec d'autres personnes intéressées le cas échéant.
- 6.4. Exceptionnellement, et dans la mesure de places disponibles, un chef de cours/course peut admettre à son cours/course un participant non membre de la section.

7. **Conduite des cours et des courses**

- 7.1. En cas de réunion préparatoire (colloque), la présence des participants est obligatoire sauf dispense accordée par le chef de cours/courses.
- 7.2. Le chef de cours/course peut demander l'aide d'autres chefs de cours/course. En cas de nécessité, il peut se faire remplacer par un chef de cours/course ayant la compétence requise pour conduire le cours/course. Cas échéant, le changement de chef et de responsabilité doit être annoncé de manière explicite à l'ensemble des participants.
- 7.3. Si un cours/course est organisé avec un guide de montagne, le chef de cours/course désigné est uniquement responsable de l'organisation; c'est le guide de montagne qui est responsable des aspects opérationnels et techniques

de la conduite pendant sa présence au cours/course.

- 7.4. Un chef de cours/course peut prévoir l'intervention de moniteurs et/ou premiers de cordée pour conduire, souvent temporairement, un sous-groupe de participants de manière partiellement ou entièrement autonome. Dans ce cas, le chef de cours/course veille à ce que les moniteurs et/ou premiers de cordée aient les compétences requises et les moniteurs et/ou premiers de cordée assument la responsabilité de la conduite déléguée.
- 7.5. Les participants apportent l'équipement demandé par le chef de cours/course (condition absolue à la participation).
- 7.6. Le chef de cours/course décide si les conditions permettent d'effectuer le cours/course annoncé, ou si celui-ci doit être modifié, reporté ou annulé.
- 7.7. Chacun des participants est tenu de respecter strictement les instructions du chef de cours/course. Ce dernier peut renvoyer un participant qui ne s'y soumet pas ou exclure de la suite du cours/course un participant qui n'est pas en mesure de s'y conformer, sans toutefois compromettre la sécurité des personnes ainsi renvoyées ou exclues.
- 7.8. Le participant qui se sépare du groupe pendant un cours/course le fait à ses risques et périls et il en répond. Il n'est plus considéré comme un participant dès le moment où il quitte le groupe, mais répond de tous les frais occasionnés.
- 7.9. Le chef de cours/course établit un rapport après chaque cours/course. En cas d'accident grave ou de tout événement exceptionnel survenant pendant un cours/course, le chef de cours/course est tenu d'informer immédiatement le président de la section et le préposé aux courses, en cas d'absence, un autre membre du comité.

8. Responsabilité et assurance

- 8.1. Le participant à un cours/course agit à ses propres risques et périls. Il doit s'assurer qu'il dispose d'une assurance accident adéquate, qui couvre également les frais de sauvetage.
- 8.2. Dans le respect des limites prévues par la loi, toute responsabilité de la section, de ses organes, de ses auxiliaires et des chefs de cours/course est exclue.

9. Dispositions financières

- 9.1. Le décompte du cours/course se fait selon les dispositions en vigueur.
- 9.2. En cas de désistement tardif ou de renvoi d'un participant pendant un cours/course, le chef de cours/course est habilité à demander le remboursement des frais occasionnés.

10. Approbation

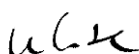
Le présent règlement a été adopté par le comité de la section lors de sa séance du 9 mars 2015.

Le président :



Heinz Hügli

La secrétaire :



Monique Bise